



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Appel public à candidatures

**pour l'octroi d'une permission pour un service de radio à réseau d'émission
pour la diffusion d'un programme à finalité commerciale visant le public
résidant**

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel se propose d'accorder une permission pour un service de radio à réseau d'émission regroupant les fréquences 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4 MHz et 105,6 MHz.

La permission sera accordée conformément aux articles 3, 11, 15, 16 et 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

La permission sera accordée pour un programme à finalité commerciale.

A. Fréquences et caractéristiques techniques du réseau d'émission n° 2

En général, les sites et les mâts d'antennes doivent être conformes aux normes et prescriptions en vigueur. Les équipements radioélectriques doivent respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

L'installation doit respecter les paramètres de l'interface radioélectrique *LUX/RI BraSound 03* conformément au règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques.



		<i>Emetteur à 1 kW</i>		
Fréquence	Identification	Coordonnées de l'emplacement	Commune (section cadastrale)	Altitude
103.4 MHz	RLO 178/34	6 E 08 38 / 49 N 37 06	Luxembourg (D Neudorf)	321 m
		<i>Emetteurs à 100 W</i>		
Fréquence	Identification	Coordonnées de l'emplacement	Commune (section cadastrale)	Altitude
103.4 MHz	RLO 179/34	5 E 59 00 / 49 N 58 00	Kiischpelt (B Merkholtz)	394 m
103.4 MHz	RLO 180/34	5 E 56 00 / 50 N 07 00	Wintrange (A Hachiville)	478 m
104,2 MHz	RLO012/42	6 E 20 00 / 49 N 30 00	Schengen (A Wintrange)	218 m
104,2 MHz	RLO018/42	6 E 07 00 / 49 N 32 00	Roeser (C Livange)	271 m
104,2 MHz	RLO023/42	5 E 59 00 / 49 N 30 00	Esch/Alzette (A Esch-Nord)	295 m
104,2 MHz	RLO046/42	6 E 17 00 / 49 N 39 00	Niederanven (A Niederanven)	263 m
104,2 MHz	RLO051/42	6 E 03 00 / 49 N 41 00	Kehlen (E Keispelt et Meispelt)	336 m
104,2 MHz	RLO068/42	5 E 51 00 / 49 N 44 00	Beckerich (F Oberpallen)	284 m
104,2 MHz	RLO078/42	6 E 27 00 / 49 N 46 00	Rosport (E Dickweiler)	388 m
104,2 MHz	RLO085/42	6 E 13 00 / 49 N 48 00	Aerenzdall (A Medernach)	264 m
104,2 MHz	RLO093/42	6 E 02 00 / 49 N 51 00	Feulen (B Oberfeulen)	311 m
104,2 MHz	RLO107/42	5 E 47 00 / 49 N 54 00	Boulaide (C Surré)	398 m
104,2 MHz	RLO120/42	6 E 07 00 / 49 N 58 00	Putscheid (A Weiler)	504 m
104,2 MHz	RLO137/42	6 E 04 00 / 50 N 07 00	Weiswampach (D Breidfeld)	500 m
105,6 MHz	RLO180/1056	6 E 21 48 / 49 N 32 43	Remich (B Remich)	176 m
95,6 MHz	RLO179/956	5 E 53 19 / 49 N 46 46	Redange (D Redange)	345 m
99,4 MHz	RLO177/0994	6 E 04 54 / 49 N 32 35	Bettembourg (A Bettembourg)	326 m
94,3 MHz	RLO163/0943	5 E 55 09 / 49 N 34 04	Käerjeng (C Bascharage)	294 m

Les puissances indiquées sont des puissances apparentes rayonnées (PAR) maximales.

Les communes et sections citées sont indiquées pour faciliter le repérage des emplacements qui restent déterminés d'une façon exacte par les coordonnées géographiques.

L'emplacement de l'antenne peut cependant être déplacé jusqu'à une distance de 5 km si les conditions de brouillage n'augmentent pas.

La hauteur de l'antenne au-dessus du sol et sa caractéristique de rayonnement sont disponibles sur demande auprès de l'Autorité. Dans la mesure où un déplacement de l'antenne modifie l'altitude de l'emplacement prévu, il sera éventuellement nécessaire de modifier la hauteur et les caractéristiques de rayonnement de l'antenne.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Les caractéristiques techniques générales à respecter par les émetteurs sont les suivantes :

- type de modulation : modulation de fréquence ;
- polarisation : verticale ;
- standard de modulation: selon ITU-R BS.412-9 ;
- largeur de bande occupée maximale : selon la recommandation ITU-R SM.1268-1 ;
- suppression des rayonnements non essentiels : selon EN 302018 ou selon recommandation [ITU-R SM.1009](#) (dépendant du site d'émission) ;
- stabilité de la fréquence porteuse : meilleure que 2 kHz ;
- stabilité de la puissance : meilleure que 1 dB.

B. Conditions auxquelles doivent répondre le bénéficiaire et le programme proposé

Le bénéficiaire sera une société commerciale de droit luxembourgeois établie et ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg.

Il disposera des capacités techniques et des moyens humains et financiers nécessaires permettant l'exploitation du réseau d'émission dans le strict respect des conditions prévues à l'autorisation d'émettre conformément aux caractéristiques techniques décrites sub A.

La permission pourra être attribuée soit pour un programme nouveau, soit pour un programme existant diffusé sur un des trois autres réseaux d'émission. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de ce réseau d'émission devra, dans un souci de pluralisme parmi les opérateurs de services de radio, renoncer à son réseau d'émission actuel.

C. Informations à fournir et délai pour le dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature fourniront les informations suivantes:

- a) renseignements sur la société demanderesse :
 - raison sociale et siège de la société demanderesse ;
 - nom et adresse des actionnaires ou associés et répartition du capital (s'il s'agit de personnes morales, il y a lieu de joindre les statuts de celles-ci) ;
 - nom et adresse des membres des organes dirigeants (conseil d'administration, comité de direction, chargé à la gestion journalière, gérants) ;
 - copie des statuts ou, à défaut, du projet des statuts de la société demanderesse ;
- b) dénomination du programme ;
- c) caractéristiques générales du programme :



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- finalité du programme et contenu envisagé, notamment en ce qui concerne l'information, la tonalité musicale, etc. ;
 - public visé ;
 - indication du temps d'antenne journalier et hebdomadaire proposé ;
 - langue(s) principale(s) du programme ;
- d) mode de financement du programme et prévisions concernant les investissements, les dépenses et les recettes ;
- e) description de l'équipe chargée de la réalisation du programme ;
- f) documentation de la capacité technique d'exploiter une station de radio à réseau d'émission.

La demanderesse pourra en outre fournir toutes informations supplémentaires et arguments en relation avec les critères de sélection définis sub D.

Les dossiers doivent être déposés en double exemplaire à l'Autorité, 19, rue du Fossé, à 1536 Luxembourg et envoyés en tant que fichier électronique par courriel à l'adresse suivante : info@alia.etat.lu, au plus tard le 7 juin 2019 à 17.00 heures.

L'Autorité délivrera un récépissé de dépôt des dossiers qui lui seront remis. En cas d'envoi par voie postale, la date de la poste fera foi.

D. Critères de sélection du bénéficiaire

L'objet de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est d'assurer, dans le domaine en question, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les programmes conformes aux dispositions légales.

La loi organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste ;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information ;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité ;
- d) la mise en évidence du patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine ;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés ;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

A la lumière de l'objet de la loi précitée, l'Autorité sélectionnera le bénéficiaire sur la base des critères suivants:

- les garanties fournies quant à l'exploitation du réseau d'émission dans le strict respect de l'autorisation d'émettre,
- l'intérêt du public dans la zone de réception en matière de qualité et de diversité des programmes offerts, et en particulier en ce qui concerne la qualité et le pluralisme de l'information,
- le réalisme du projet en termes économiques.

E. Conditions d'exploitation

La permission sera assortie d'un cahier des charges défini par l'Autorité et qui devra être respecté à tout moment par le bénéficiaire.

Si la permission est accordée pour la diffusion d'un nouveau programme, elle sera accordée pour une période de dix ans renouvelable.

Le cahier des charges précisera les dispositions applicables concernant en particulier :

- a) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées ;
- b) les obligations concernant le contenu du programme fixées sur base du concept proposé par la demanderesse et ayant motivé le choix du bénéficiaire par l'Autorité ;
- c) la surveillance du contenu du programme ;
- d) les droits de regard sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission ;
- e) la surveillance radioélectrique décrite sub A ;
- f) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme.

F. Modalités d'octroi de la permission et de l'autorisation d'émettre

Après écoulement du délai pour le dépôt des candidatures, l'Autorité établira une liste des candidatures recevables.

Sur base des critères de sélection décrits sub D, l'Autorité choisira parmi les candidatures recevables le bénéficiaire du réseau d'émission n° 2 auquel elle accordera une permission, assortie d'un cahier des charges.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

NB : L'Autorité attire l'attention des candidats sur le fait que le bénéficiaire de la permission (délivrée par l'ALIA) et de la licence (établie par le ministre des Communications et des Médias) aura besoin, le cas échéant, d'autres autorisations avant de démarrer son programme, notamment un permis de construire, une autorisation d'exploitation pour établissements classés (commodo-incommodo), etc. Par ailleurs, l'Autorité désire informer les candidats que sur de nombreux sites d'émission il n'existe pas d'infrastructure et que la mise en place incombe au titulaire.

Luxembourg, le 3 avril 2019

Pour l'Autorité luxembourgeoise indépendante de la radiodiffusion

Thierry Hoscheit
Président